

GUIDE TECHNIQUE AFFECTATION POST 2^{NDE} N° 2

Modalités d'affectation en 1^{ère} générale

Zones de desserte : fichier « Desserte Ens. Spé »

Choix des enseignements de spécialité

Si le choix porte sur la première générale, le décret n° 2018-120 du 20 février 2018 et la note de service n° 2018-115 du 26 septembre 2018 précisent que le choix des enseignements de spécialité en première générale incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Les élèves seront répartis en classe de première générale conformément à leurs choix et selon les spécificités des établissements.

La note de service DGESCO n° 2019-0013 du 6 mars 2019 indique que le proviseur détermine l'organisation de son établissement et ouvre, en fin d'année, les groupes nécessaires, en réponse aux demandes formulées par les familles aux second et troisième trimestres, en tenant compte des contraintes d'organisation propres à l'établissement qu'il dirige.

Ainsi, la majorité des élèves de seconde GT sera inscrite en 1^{ère} générale dans leur lycée d'origine.

La fiche d'affectation n° 1 - 1^{ère} générale - Choix des enseignements de spécialité dans le lycée d'origine peut être utilisée.

Gestion des situations exceptionnelles

Des commissions départementales présidées par l'IA-DASEN ou son représentant sont mises en place pour gérer les situations exceptionnelles.

Commissions départementales des 20, 21 et 22 juin 2023

3 types de situations seront examinées lors de ces commissions qui se tiendront à l'échelle du bassin :

- **Élèves souhaitant poursuivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement d'origine :**
Dans un principe d'équité, il est cependant important de permettre de satisfaire au mieux les demandes de changement d'établissement pour un enseignement rare non préparé dans l'établissement d'origine. Ainsi, pour les enseignements rares, les commissions départementales apporteront la plus grande attention à ces demandes extérieures dans le respect des zones de desserte arrêtées.
- **Élèves qui déménagent et demandent une affectation en 1^{ère} générale dans l'académie** (déménagements au sein de l'académie et nouveaux entrants) :
Pour connaître le lycée de secteur, il conviendra de se rapprocher d'un [CIO](#) de l'académie de Lille.



Nouveau : Dans ces deux situations, il convient d'utiliser la [Fiche unique d'affectation n° 3 - 1^{ère} générale - Enseignement de spécialité non dispensé dans le lycée d'origine ou Déménagement dans l'académie.](#)

- **Élèves scolarisés dans l'enseignement privé demandant une affectation en 1^{ère} générale dans un lycée public de l'académie** [Fiche d'affectation n° 4 – 1^{ère} générale – Privé vers le public.](#)

Les éléments sont à transmettre pour le **15 juin 2023**.



Nouveau : Pour un établissement demandé dans le Nord : au [CIO](#) de l'établissement demandé en 1^e vœu.
Pour un établissement demandé dans le Pas-de-Calais : à la [DSDEN 62 \(ce.i62de1@ac-lille.fr\)](#)
DSDEN du Pas-de-Calais – Bureau des élèves – 20, bd de la Liberté – BP 16 – 62021 Arras Cedex

Zone de desserte

La zone de desserte précise les établissements de rattachement pour tout enseignement de spécialité non préparé dans le lycée d'origine.

La carte académique des zones de desserte est également disponible sur le [site académique](#).

Les demandes seront examinées par ordre de priorité selon le domicile et la zone de desserte de l'élève, les critères habituels de dérogation (note de service n° 2013-0077 du 9 avril 2013) et, le cas échéant, tiendront compte des recommandations du conseil de classe.

Redoublement exceptionnel en 1^{ère} générale

Les situations de redoublement exceptionnel seront gérées par l'établissement d'origine.

Situations médicales ou de handicap

Toutes les situations médicales ou de handicap impliquant un changement d'établissement seront examinées lors de la commission départementale de suivi des situations particulières qui se tiendra le **6 juin 2023** (selon calendrier précisé par les circulaires départementales) sous le pilotage des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.

Les chefs d'établissement communiqueront aux directions des services départementaux de l'Éducation nationale de chaque département, au plus tard pour le **1er juin 2023**, le dossier d'affectation de l'élève.

Le dossier comportera [la fiche d'affectation n° 5 - 1^{ère} générale - Situation médicale ou de handicap](#), un courrier de la famille expliquant les motifs de la demande et l'avis du médecin sous enveloppe cachetée.